

Règlement relatif à l'octroi de subsides Ambizione, Ambizione-PROSPER et Ambizione-SCORE

15 août 2012

Le Conseil national de la recherche,
vu les articles 4 et 48¹ du règlement des subsides²,
arrête le règlement suivant:

1. Généralités

Article 1 Principe

¹ Le Fonds national suisse (FNS) attribue des subsides Ambizione, Ambizione-PROSPER³ et Ambizione-SCORE⁴ (ci-après "subsides Ambizione") à des chercheuses et chercheurs souhaitant effectuer des recherches personnelles dans une haute école en Suisse.

² Les subsides Ambizione sont destinés à des personnes visant une activité de recherche autonome pour se profiler scientifiquement auprès des hautes écoles, hôpitaux universitaires et hautes écoles spécialisées, en Suisse.

³ Le taux d'occupation est en règle générale de 100 %. Sur demande justifiée, notamment pour des personnes ayant une charge d'assistance familiale, un taux inférieur peut être prévu.

⁴ Le taux d'occupation financé par les subsides Ambizione est consacré entièrement aux activités de recherche prévues, sous réserve de l'alinéa 5.

⁵ Les médecins avec une activité clinique doivent consacrer, en règle générale, 80 à 90 % du taux d'occupation financé au projet et à la formation personnelle et continue spécialisée. En moyenne sur la durée du subside, au minimum 10 % du temps est consacré à une activité clinique (cf. art. 4 al. 4).

¹ Modification rédactionnelle ; règlement des subsides du 27.2.2015, en vigueur depuis le 1er janvier 2016.

² www.fns.ch > Portrait > Statuts & bases juridiques

³ PROSPER: Programme for social and preventive medicine, epidemiological, bioethics and nursing research

⁴ SCORE: Swiss clinicians opting for research

⁶ Des dispositions spécifiques peuvent être édictées pour encourager de manière ciblée des candidatures dans des domaines définis.⁵

⁷ Aucun autre subside de projet du FNS ne peut être obtenu pendant la durée d'un subside Ambizione. La soumission de requêtes est possible pour un encouragement après la fin du subside Ambizione.

Article 2 Durée du subside et début

¹ Les subsides Ambizione sont octroyés pour une durée de trois ans au maximum.

² Les subsides Ambizione peuvent débuter environ sept mois après le délai de soumission. La première date possible de début du subside est fixée dans la mise au concours.

³ Les continuations de subsides Ambizione ne sont généralement pas accordées. Dans des cas exceptionnels, le FNS peut accorder une continuation sur demande justifiée, notamment pour des bénéficiaires avec une activité clinique (Ambizione-PROSPER/SCORE) ou en cas d'interruption, respectivement de réduction du taux d'occupation, en raison de maternité ou de charge d'assistance familiale pendant le subside.

2. Conditions formelles

Article 3 Conditions personnelles

¹ Sont habilité-e-s à soumettre une requête Ambizione les chercheuses et chercheurs de toutes les disciplines qui satisfont aux conditions suivantes:

- a. ils/elles possèdent un doctorat (PhD) ou ont achevé une formation en médecine humaine, dentaire, vétérinaire, sociale ou préventive avec un doctorat (MD). Exceptionnellement, une activité de plusieurs années dans la recherche, attestée par des publications de haut niveau et équivalente à un travail de doctorat, peut exempter de ce grade;
- b. ils/elles ont acquis le doctorat (PhD) en règle générale depuis cinq ans au maximum à la date du délai de soumission des requêtes. La date de l'examen, respectivement de la soutenance, est déterminante. La mention des cinq ans après le doctorat a une valeur indicative. Les requérant-e-s qui dépassent cette valeur indicative, par exemple en raison de charge d'assistance familiale, sont également autorisé-e-s à soumettre une requête. Une justification détaillée pour le dépassement est remise par écrit;
- c. les requérant-e-s qui ont achevé une formation médicale avec un doctorat (MD) et qui font état d'une activité clinique d'au moins trois ans après l'obtention de leur diplôme (un diplôme de spécialiste FMH est un avantage), peuvent soumettre une requête en règle générale au maximum neuf ans après l'examen d'Etat (ou diplôme équivalent). La date du délai de soumission des requêtes est déterminante pour le calcul de cette limite. La mention de neuf ans après l'examen d'Etat a une valeur indicative. Les requérant-e-s qui dépassent cette valeur indicative, par exemple en raison de charge d'assistance familiale, d'une formation clinique ou d'une formation de recherche approfondie à l'étranger, peuvent également être autorisé-e-s à soumettre une requête. Une justification détaillée pour le dépassement est remise par écrit;
- d. ils/elles disposent de travaux scientifiques préalables documentés, notamment par une excellente liste de publications dans leur domaine de recherche.

⁵ Complété suite à la décision du 13 août 2013, en vigueur depuis le 1^{er} septembre 2013.

² A la date du délai de soumission des requêtes, les requérant-e-s auront effectué des recherches postdoctorales d'au moins 12 mois dans une haute école autre que celle du lieu du doctorat (preuve de mobilité). Le statut de chercheur postdoctoral commence à partir de la date de l'examen, respectivement de la soutenance du doctorat.⁶

³ Une requête ne peut être soumise que pour une durée de soutien pour laquelle aucun autre subside de projet du FNS n'est demandé ou accordé. En cas de soumission parallèle de requêtes, le FNS n'entre pas en matière sur la requête.

Article 4 Conditions objectives

¹ Les requêtes Ambizione doivent être rédigées à l'aide des formulaires officiels du FNS et conformément aux directives en vigueur. Elles doivent contenir toutes les indications et être accompagnées de tous les documents obligatoires.

² Parmi les documents obligatoires figure notamment une attestation écrite de l'autorité compétente supérieure de l'institut d'accueil, qui assure que le/la bénéficiaire du subside sera intégré-e à l'institution de recherche et disposera pour la durée requise d'un poste de travail et de l'accès à l'infrastructure nécessaire à la réussite de ses recherches.

³ Un subside Ambizione sert à l'encouragement des projets de recherche autonomes. Dans l'attestation, l'institut d'accueil prend position sur le projet, sur l'autonomie de celui-ci et sur l'indépendance scientifique du/de la requérant-e. Il s'engage à accorder un soutien approprié à la/au bénéficiaire du subside quant aux frais de recherche liés à la réalisation de son projet (p. ex. matériel, équipement, personnel de recherche, déplacements, etc.).

⁴ Pour les médecins avec une activité clinique, l'institut d'accueil doit confirmer par écrit que la/le bénéficiaire du subside peut consacrer en règle générale 80 à 90 % du taux d'occupation financé au projet ainsi qu'à sa formation personnelle et continue et au minimum 10 % (en moyenne sur la durée du subside) à une activité clinique au sein de l'institut. Pour les disciplines dans lesquelles des aptitudes manuelles ont une importance prépondérante, un pourcentage plus élevé du taux d'occupation de l'activité peut être accordé à titre exceptionnel.

⁵ Les requêtes peuvent être remises au choix dans une langue officielle ou en anglais. Pour certaines disciplines, le Conseil national de la recherche peut édicter des directives complémentaires pour la soumission des requêtes.

Article 5 Modalités de soumission

¹ La possibilité de soumettre des requêtes au FNS est annoncée par le biais d'une mise au concours publique. Celle-ci peut contenir des dispositions complétant le présent règlement.

² Les requêtes complètes doivent parvenir au Secrétariat du FNS jusqu'à la date de soumission fixée dans la mise au concours. Les dispositions de l'article 147, du règlement des subsides s'appliquent en matière de respect du délai de soumission.

⁶ Modification rédactionnelle/précision du 1^{ère} juillet 2014, entrée en vigueur immédiate.

⁷ Modification rédactionnelle ; règlement des subsides du 27.2.2015, en vigueur depuis le 1er janvier 2016.

3. Procédure régissant le traitement des requêtes

Article 6 Compétences

Le Conseil de la recherche du FNS est compétent pour l'évaluation scientifique et la décision d'octroyer des subsides Ambizione. Le Conseil peut confier cette tâche à des organes d'évaluation spécialisés.

Article 7 Critères d'évaluation

¹ Dans la mesure où les requêtes remplissent les conditions formelles, elles sont soumises à une évaluation scientifique.

² Les critères d'évaluation sont les suivants:

- a. qualité, originalité, actualité et autonomie du projet de recherche;
- b. indépendance scientifique du/de la requérant-e à l'institut d'accueil;
- c. accomplissements scientifiques du/de la requérant-e à ce jour, notamment les travaux de recherche réalisés et les publications qui en ont résulté;
- d. aptitude personnelle du/de la requérant-e à effectuer une carrière de haut niveau dans la recherche académique/clinique;
- e. mobilité du/de la requérant-e avant la soumission de la requête et en fonction du lieu de travail prévu. Le FNS peut considérer sous l'aspect de la mobilité des séjours de recherche de longue durée à l'étranger durant le doctorat, notamment si le séjour postdoctoral selon l'article 3, alinéa 2 n'a pas été effectué à l'étranger, en raison par exemple de charge d'assistance familiale;
- f. possibilité d'intégration dans la place scientifique suisse.

Article 8 Procédure de sélection des requêtes

¹ La procédure du traitement des requêtes s'effectue en deux phases. Les organes d'évaluation retiennent les meilleures requêtes pour une seconde phase. Le rejet est notifié par écrit aux autres requérant-e-s et mentionne les motifs du refus.

² Les responsables des requêtes retenues à l'issue de la première phase d'évaluation sont invité-e-s à un entretien personnel pour la seconde phase. Dans des cas particuliers (p. ex. longs déplacements), l'entretien peut être remplacé par une vidéo conférence.

³ Dans le cadre de la seconde phase, les requérant-e-s doivent présenter oralement leur projet de recherche et leurs plans de carrière et répondre aux questions des organes d'évaluation.

Article 9 Requêtes de continuation du subside

¹ Les requêtes de continuation selon l'article 2, alinéa 3 doivent être soumises au Secrétariat du FNS au moins six mois avant l'échéance du subside.

² Les requêtes de continuation doivent contenir les raisons et les documents justifiant la nécessité d'une telle requête.

³ L'évaluation des requêtes de continuation s'effectue en une seule phase.

Article 10 Effets juridiques d'un octroi

Après l'octroi d'un subside Ambizione, les requérant-e-s deviennent les bénéficiaires de subsides du FNS.

4. Frais couverts par le subside

Article 11 Montant et composition du subside

¹ Le montant maximal du subside s'élève à 600'000 francs pour trois ans.⁸

² Le subside Ambizione comprend le propre salaire du/de la bénéficiaire. Le FNS fixe le montant du salaire d'entente avec l'institution d'accueil.

³ Le FNS se réserve le droit de fixer un barème salarial maximal.

Article 12 Autres frais

¹ Le subside Ambizione couvre les frais directement liés à la réalisation du projet (matériel de valeur durable, matériel de consommation, frais de déplacement et de congrès, dépenses diverses). En termes de personnel de recherche, d'éventuels besoins seront dûment justifiés.

² Les requérant-e-s suffisamment expérimenté-e-s peuvent, dans des cas bien justifiés, demander un salaire pour un doctorant. Dans ces cas, l'institut d'accueil confirme par écrit qui sera la directrice/le directeur de thèse.

³ Si le salaire pour un doctorant est accordé avec le subside Ambizione, la position doit être occupée au plus tard six mois après le déblocage du subside.

⁴ La directrice/le directeur de thèse et l'institut d'accueil s'engagent, dans l'attestation, à garantir l'achèvement de la thèse à partir de la fin du subside ou lors de l'arrêt prématuré du projet.

⁵ Si l'engagement d'un-e postdoc est prévu pour le projet, l'institut d'accueil doit, dans l'attestation, s'engager à prendre en charge au minimum la moitié du salaire.

5. Droits et devoirs des bénéficiaires

Article 13 Déblocage et caducité du subside

Les dispositions du règlement des subsides règlent le déblocage et la caducité des subsides Ambizione.

Article 14 Gestion des subsides Ambizione

¹ Les bénéficiaires de subsides Ambizione doivent faire gérer leurs subsides par un Service d'administration agréé par le FNS, conformément au règlement d'exécution général relatif au règlement des subsides.

² Après l'octroi du subside Ambizione, les travaux de recherche et les conditions de réalisation décrits, notamment l'institut d'accueil, peuvent être changés seulement après l'approbation expresse d'une demande motivée adressée au FNS.

⁸ Complété suite à la décision du 13 août 2013, en vigueur depuis le 1^{er} septembre 2013.

Article 15 Abandon ou arrêt prématuré

Si les bénéficiaires renoncent au subside Ambizione ou si les recherches doivent être interrompues prématurément, les bénéficiaires en informeront immédiatement par écrit le FNS en mentionnant les causes de l'arrêt. Le subside non utilisé sera remboursé au FNS.

Article 16 Rapports

Les bénéficiaires établissent des rapports à l'attention du FNS conformément à l'article 41⁹ du règlement des subsides.

6. Dispositions transitoires et finales

Article 17 Autres dispositions

En l'absence de dispositions spécifiques dans le présent règlement, celles du règlement des subsides et celles du règlement d'exécution général relatif au règlement des subsides s'appliquent.

Article 18 Entrée en vigueur

¹ Le présent règlement a été approuvé par le Conseil national de la recherche le 15 août 2012 et entre en vigueur le 1^{er} novembre 2012.

² Le présent règlement remplace le règlement relatif à l'octroi de subsides Ambizione, Ambizione-PROSPER et Ambizione-SCORE du 31 août 2010.

⁹ Modification rédactionnelle ; règlement des subsides du 27.2.2015, en vigueur depuis le 1er janvier 2016.